



NORVÈGE

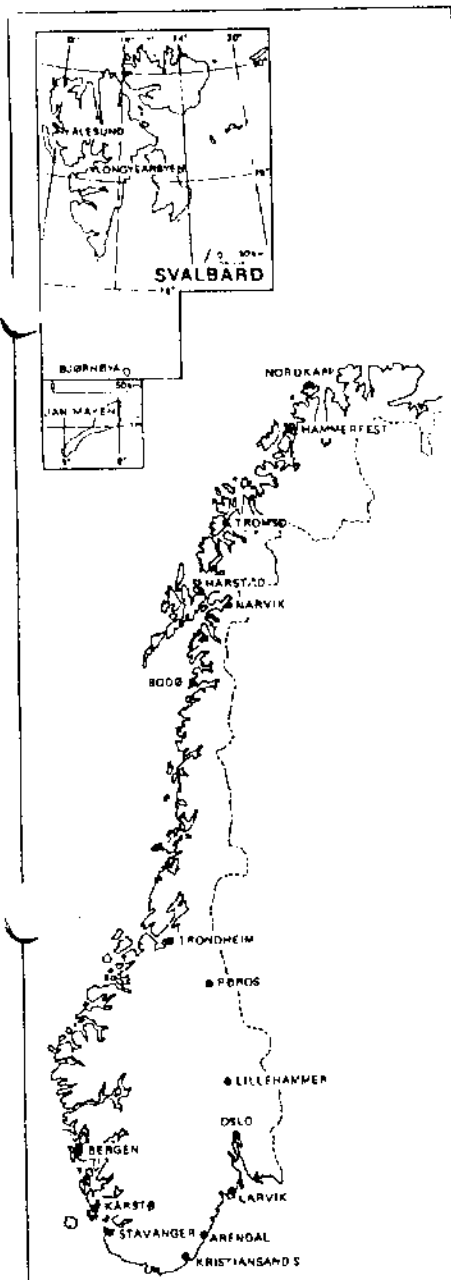
INFORMATIONS

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Le médiateur pour l'enfance en Norvège



Introduction

Le Storting (l'assemblée nationale norvégienne) a adopté en 1981 la Loi sur le médiateur pour l'enfance, et de ce fait a institué le premier commissaire chargé d'intervenir au bénéfice des enfants. Il est assisté d'un secrétariat de quatre personnes et d'un conseil comprenant six membres. Nommé pour une période de quatre ans, le médiateur ne peut, en aucun cas, être maintenu en fonction pour une période excédant huit années.

Les enfants représentent au sein de la population un groupe démuné et vulnérable. La bonne volonté des autorités publiques suffit rarement à garantir le respect des besoins et des droits des enfants. En cas de conflits d'intérêts avec des groupements bien organisés ou plus puissants, la possibilité que les enfants ont de faire prévaloir leur cause est faible. Les enfants, ainsi que ceux qui oeuvrent pour eux et à leur côtés, trouvent en la personne du médiateur pour l'enfance un porte-parole officiel, assurant ses fonctions de façon autonome.

Responsabilités et pouvoirs

La loi ne confère pas au médiateur le pouvoir de trancher les affaires qui lui sont soumises ni celui d'annuler les décisions prises par l'administration. L'influence que peut avoir le médiateur dépend donc de la portée des avis autorisés que son secrétariat émet et de l'intérêt que ce dernier porte à l'affaire concernée. Toujours selon la même loi, il n'entre pas non plus dans les fonctions du médiateur de traiter concrètement de conflits ouverts survenus au sein d'une famille, mais il peut donner les informations et les conseils nécessaires relatifs aux instances auprès desquelles l'enfant ou les parents peuvent trouver de l'aide. Cependant, des problèmes soulevés à l'occasion de recours concrets peuvent donner lieu à des questions de principe, qui entrent dans le cadre du mandat dévolu au médiateur pour l'enfance.

Le médiateur pour l'enfance ne peut pas intervenir dans la sphère de compétence des tribunaux de sorte que les affaires soumises aux juridictions soient rejetées.

La loi fait obligation au Médiateur de promouvoir les intérêts des enfants vis-à-vis des pouvoirs publics et des instances privées ainsi que de veiller au développement des conditions d'existence des enfants. Dans ce contexte, il faut entendre par enfant les personnes âgées de moins de 18 ans. Le médiateur pour l'enfance doit s'attacher essentiellement:

- de sa propre initiative ou au titre d'instance consultée, à défendre les intérêts des enfants dans le cadre des projets et des études entrepris dans tous les domaines,
- à veiller au respect de la législation visant à protéger les intérêts des enfants,
- à proposer des mesures susceptibles de renforcer les garanties juridiques en faveur des enfants,
- à promouvoir des propositions de mesures susceptibles de résoudre ou de prévenir les conflits entre les enfants et la société,
- à veiller à ce que les personnes publiques et les personnes privées soient suffisamment informées sur les droits des enfants et sur les mesures qu'il est nécessaire de prendre à leur égard.

Données sur la Norvège

Rédigé par NORINFORM pour le
Ministère des Affaires étrangères.
L'auteur est seul responsable du
contenu de cet article.
Reproduction autorisée.
Imprimé en juillet 1990.

UDA 141 FRA

Les huit premières années d'existence de l'institution – expérience pratique

Toute personne intéressée peut s'adresser au médiateur pour l'enfance. Son secrétariat reçoit environ 2 000 recours par an. Environ 10-12 pour cent sont adressés directement par des enfants. De plus, le médiateur pour l'enfance peut, de sa propre initiative, se saisir d'une affaire. La majorité des demandeurs est aussi bien constituée de parents, de grands-parents, de professionnels ou de politiciens locaux, que de représentants d'organisations, ou de représentants de l'administration communale, départementale ou centrale. Les appels téléphoniques et les lettres d'enfants sont des témoignages particulièrement précieux: les enfants

y expriment eux-mêmes les conditions dans lesquelles ils sont élevés et les situations qui prêtent à difficultés. Les enfants attirent donc l'attention du médiateur sur des situations dont les adultes ne sont pas conscients.

Au fur et à mesure que le secrétariat perdait l'attrait de la nouveauté dans l'esprit du public et que la connaissance accrue de l'opinion sur le domaine de compétence du médiateur pour l'enfance se développait, on pouvait s'attendre à ce que le nombre de recours diminue. Au contraire, le nombre des affaires individuelles a accusé une augmentation constante. Le temps consacré aux affaires individuelles a diminué proportionnellement à l'expérience acquise dans l'examen rapide et efficace des dossiers dans les différents domaines traités.

Le médiateur pour l'enfance a contribué à attirer et accroître l'attention de la société sur les besoins des enfants, à susciter un débat public sur les conditions qui leur sont faites et à stimuler l'action politique pour améliorer la législation existante les concernant. A ce titre, mentionnons le renforcement des mesures interdisant les sanctions physiques infligées aux enfants et autres réactions susceptibles de leur causer des préjudices physiques ou psychiques. Notons encore une loi tout récemment sur la vente et la location de programmes vidéo et l'insertion des besoins des enfants dans le cadre de la planification communale. Sur le plan local, les avis émis par le médiateur pour l'enfance sont amplement utilisés, non seulement à l'occasion d'affaires concrètes, mais encore à divers titres, comme source de référence.

Au cours des huit premières années de son existence, le médiateur pour l'enfance s'est fait connaître comme une institution publique centrale. Lors de son établissement en 1981, les avis étaient très partagés au sein de la classe politique quant à la nécessité d'avoir un médiateur pour l'enfance. Huit ans plus tard, plus personne ne parle de le supprimer.

En 1989 deux nouvelles mesures ont été adoptées:

Le système "Message direct"

Il se fonde sur la possibilité donnée aux enfants d'entrer en contact avec leur médiateur et de voir leur cas traité en fonction de leurs besoins spéciaux en matière de communication. Le système se compose de "Question" où les enfants et les jeunes de moins de 18 ans peuvent téléphoner gratuitement leurs messages à un répondeur/enregistreur automatique et de "Réponse", un programme télévisé diffusé une semaine sur deux.

Le fonds de l'avenir pour la jeunesse

Ce fonds doit permettre à tous les jeunes âgés de 12 à 17 ans de disposer de fonds en communauté. Les jeunes sont invités par le médiateur pour l'enfance à suggérer des cas dans lesquels on pourrait utiliser ces fonds et à participer au processus définitif d'attribution de fonds. De cette manière, on essaie de rendre les jeunes responsables en matière de questions de société et de rendre les adultes conscients de l'engagement des jeunes.

BIBLIOGRAPHIE (en norvégien, néo-norvégien ou éventuellement en langue samie).

Documents:

1. Loi relative aux enfants et aux parents: Recueil norvégien des documents officiels, 1977-réunit les rapports et projets gouvernementaux soumis au Storting. (Lov om barn og foreldre I NOU 1977: 35, side 98-111).
2. De la loi sur le médiateur pour l'enfance: proposition de loi du 15.08.1980 soumise à l'Odelsting. (Om lov om barneombudet i Ot.prp. nr. 2 (1980-81) 15.08.1980).
3. Rapport de la Commission des Affaires sociales auprès du Storting, relatif à la loi sur le médiateur pour l'enfance, 1980-81. (Innstilling fra sosialkomiteén om lov om barneombudet i Innst.O. nr. 26 (1980-1981).
4. Rapports annuels soumis par le médiateur pour l'enfance, années 1981 à 1986. (Barneombudets årsmeldinger for årene 1981-86).

Brochures:

5. Le médiateur pour l'enfance, loi et règlement, 8 p. (Barneombudet, Lov og instruks, 8 sider).
6. Qu'est ce que le médiateur des enfants? 1985, 8 p. (Hva er barnas ombud? (bokmål, nynorsk) 09/85, 8 sider, p. 617).
7. Le médiateur des enfants, 4 p. (Barnas ombud (bokmål, nynorsk og samisk), 4 sider).
8. Les droits et les obligations des enfants, 1985. (Barnas rettigheter og plikter (bokmål, nynorsk) 10/85).
9. Données relatives aux enfants en Norvège, 1987, 52 p. (Fakta om barn i Norge, mai 1987, 52 sider + omslag).

Adresse des services du Médiateur pour l'Enfance:

Barneombudet,
Postboks 8004 Dep., 0030 Oslo 1,
NORVEGE
Téléphone (02) 34 49 90

Loi no 5 du 6 mars 1981 relative au médiateur pour l'enfance

Article 1. (objet de la loi)

La présente loi a pour objet de contribuer à promouvoir les intérêts de l'enfant au sein de la société.

Article 2. (le médiateur pour l'enfance)

Le Roi nomme pour une période de 4 ans un médiateur pour l'enfance.

Le Roi nomme un conseil faisant fonction d'organe consultatif à la disposition du médiateur pour l'enfance.

Article 3. (les attributions du médiateur)

Le médiateur a pour fonction de promouvoir les intérêts des enfants face aux intérêts publics et aux intérêts privés, et il doit se tenir informé de l'évolution des conditions de développement des enfants.

Il incombe au médiateur notamment:

- a) de sa propre initiative ou au titre d'instance consultée, de défendre les intérêts des enfants dans le cadre des projets et des études entrepris dans tous les domaines,
- b) de veiller au respect de la législation visant à protéger les intérêts des enfants,
- c) de proposer des mesures susceptibles de renforcer les garanties juridiques en faveur des enfants,
- d) de promouvoir des propositions de mesures susceptibles de résoudre ou de prévenir les conflits entre les enfants et la société,
- e) de veiller à ce que les personnes publiques et les personnes privées soient suffisamment informées sur les droits des enfants et sur les mesures qu'il est nécessaire de prendre à leur égard.

Le médiateur peut intervenir de sa propre initiative ou à la suite d'une réclamation. Le médiateur décide lui-même si une réclamation est suffisamment fondée pour qu'il lui soit donnée suite.

Article 4. (droit d'accès aux différentes institutions, devoir d'information, etc.)

Le médiateur aura libre accès à toutes les institutions publiques et privées pour enfants.

Tant les autorités publiques que les institutions publiques et privées pour enfants sont tenues, nonobstant l'obligation au secret professionnel, de fournir au médiateur les renseignements qui lui sont nécessaires pour assurer les fonctions qui lui sont imparties conformément à la présente loi. S'agissant des renseignements nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui est impartie aux termes de l'article 3, alinéa 2 b), le médiateur peut également, nonobstant l'obligation au secret professionnel, les exiger d'autres sources. Dans le cas où des renseignements peuvent être exigés en vertu de ce même alinéa, la remise de procès-verbaux et autres documents peut également être requise.

De façon analogue, le médiateur peut se prévaloir de son droit d'exiger des renseignements, en se fondant sur les dispositions prévues par l'article 204, § 1., et par les articles 205 à 209 du code de procédure de règlement des différends. Tout litige relatif à l'application desdites dispositions peut être soumis aux tribunaux respectivement compétents dans les circonscriptions de zone rurale et de zone urbaine, qui trancheront la question par jugement préalable. *)

Article 5. (points de vue exprimés par le médiateur)

Le médiateur est en droit de se prononcer sur les situations relevant de sa compétence. Il décide lui-même des destinataires de ces avis.

Article 6. (règlement relatif aux fonctions du médiateur et de son conseil)

Le Roi édicte un règlement général relatif à l'organisation des fonctions du médiateur et de son conseil ainsi qu'à la procédure d'examen des dossiers dont ils sont saisis. Par ailleurs, le médiateur et son conseil exercent leurs fonctions de façon autonome et indépendante.

Article 7. (entrée en vigueur et autre)

Le domaine d'application de la présente loi s'étend également au Svalbard.

Elle entre en vigueur à partir du moment où le Roi en a décidé.

*) Note du traducteur:

le code de procédure de règlement des conflits, *Tvistemidloben*, se rapporte à tous les types de différends juridiques en dehors des affaires pénales.

Règlement relatif aux attributions du médiateur et de son Conseil,

Etabli par Décret royal du 11.9.81, en application de l'article 6 de la loi no. 5 du 6 mars 1981 relative au Médiateur pour l'Enfance.

Article 1. Attributions

Le médiateur pour l'enfance doit, conformément à la présente directive, accomplir les tâches qui lui sont dévolues aux termes de la loi relative au médiateur pour l'enfance. Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur doit oeuvrer en sorte que les besoins des enfants, leurs droits et leurs intérêts soient dûment pris en considération dans tous les domaines de la vie sociale. Le médiateur n'a ni le pouvoir de statuer sur les affaires qui lui sont soumises ni celui d'invalider une décision prise par l'administration. Par enfant, il faut entendre ici toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité.

Le médiateur doit faire en sorte que le public soit tenu informé du contenu de ses activités.

Article 2. De la saisine des affaires.

Le médiateur peut de sa propre initiative évoquer à lui une affaire ou en être saisi sur recours.

Toute personne peut s'adresser au médiateur. Il lui appartient de faire consigner par écrit toute réclamation présentée oralement.

Toute personne s'adressant au médiateur devra, dans la mesure du possible, exposer les motifs sur lesquels elle fonde sa réclamation et présenter les renseignements et les documents pertinents.

Si un recours concerne la situation d'un enfant déterminé et qu'il n'émane pas de l'enfant lui-même, le médiateur ne peut procéder à l'examen de l'affaire sans le consentement de l'enfant. Lorsque l'âge de l'enfant le requiert, le consentement du tuteur doit également intervenir. Si des considérations d'intérêt général l'exigent, le médiateur peut traiter l'affaire, quand bien même les consentements requis n'auraient pas été recueillis.

Article 3. Rejet

Le médiateur devra rejeter tout recours portant sur des conflits individuels et concrets entre un enfant et ses parents, ou entre les parents eux-mêmes à propos de l'exercice de l'autorité parentale ou de toute autre question de même nature. Dans de tels cas, le médiateur devra exposer le motif du rejet et informer des instances éventuellement existantes ayant pour tâche de traiter des conflits de ce type.

Le rejet prononcé par le médiateur n'est pas susceptible de recours.

Article 4. Renvoi

Les recours relatifs à des situations touchant essentiellement à des questions d'application de la loi ou de procédure d'examen des requêtes, seront renvoyées par le médiateur pour l'enfance au médiateur, dans la mesure où elles relèvent de la compétence de ce dernier.

Si l'objet d'une réclamation est susceptible d'être porté devant une instance administrative, le médiateur peut conseiller au demandeur de présenter sa réclamation directement à l'instance concernée. Le médiateur peut également la transmettre lui-même à ladite instance.

Si l'objet d'une réclamation est susceptible d'être porté devant le ministère public ou un organe de surveillance particulier, le médiateur peut, après examen détaillé des circonstances de l'affaire, la renvoyer à l'autorité concernée, si les conditions visées à l'article 13 b, no. 6, de la loi sur la procédure administrative se trouvent satisfaites.

Article 5. Classement sans suite

Si le médiateur estime que l'objet d'un recours ne donne pas matière à critique ni à aucune autre suite, l'affaire peut être classée. Il peut également décider de le faire même s'il a été remédié ou mis fin à la situation incriminée.

Le médiateur peut aussi, à toute étape de la procédure d'examen d'un dossier, décider de le classer, eu égard à la somme de travail à assumer. Toutefois, le médiateur doit s'efforcer de traiter un éventail représentatif des affaires qui lui sont soumises.

Toute personne ayant adressé au médiateur une réclamation qui vient à être classée sans suite devra être informée de cette décision et des motifs qui la justifient.

La décision prise par le médiateur de classer une affaire n'est pas susceptible de recours.

Article 6. Règles de procédure relatives à l'examen des dossiers

La loi sur la procédure administrative, en ses chapitres I à III, et la loi sur la publicité des documents administratifs sont applicables aux activités du médiateur. Avant de rendre son avis sur une affaire, le médiateur doit veiller à ce qu'elle soit aussi documentée qu'il se peut. Il décide des démarches à entreprendre pour en éclaircir les circonstances.

Même si cette obligation ne découle pas d'autres règles, le médiateur doit observer le secret sur la source des renseignements dont il aura fait usage, lorsque ladite source l'aura expressément exigé.

Article 7. Avis prononcé par le médiateur

Le médiateur doit se prononcer personnellement sur toutes les affaires retenues et qui n'ont pas été classées en vertu de l'article 5 du présent règlement. En règle générale, le médiateur devra exprimer son point de vue par écrit sous forme d'avis motivé.

Le médiateur décide en personne à qui il convient d'adresser l'avis qu'il aura rendu. Il peut également le destiner à la presse et à la radio-télévision ou à d'autres destinataires, dans la mesure où il le juge opportun.

Le médiateur pour l'enfance ne peut se prononcer sur la légalité d'une situation lorsque le médiateur a rendu son avis, ni lorsque l'affaire en cause a fait l'objet d'une décision juridictionnelle ou bien a été portée devant les tribunaux en vue d'être jugée. Il peut cependant critiquer la situation de fait et la situation de droit révélées par les déclarations du médiateur ou par la décision des tribunaux.

Article 8. Rapport annuel

Chaque année, à échéance du 1er avril, le médiateur présente au ministère concerné un rapport relatif à ses activités au cours de l'année civile écoulée. Ce rapport doit être accessible au public.

Article 9. Organisation du personnel et gestion financière

Le médiateur est nommé en Conseil des ministres pour une période de quatre ans. Nul ne peut assumer cette fonction pendant plus de huit ans au total.

Pour l'assister dans sa tâche, le médiateur dispose d'un secrétariat dont les membres sont recrutés selon des règles fixées par le ministère.

En l'absence du médiateur, c'est le chef de son secrétariat qui assure l'intérim. Il est souhaitable que le médiateur et les fonctionnaires administratifs qui l'assistent constituent un groupe d'agents aux qualifications diversifiées.

Les règles relatives à la gestion financière dans les ministères et les règles relatives à l'organisation des ministères et au traitement des dossiers sont applicables dans toute la mesure où elles se révèlent appropriées.

Article 10. Conseil chargé d'assister le médiateur pour l'enfance

En même temps que le médiateur pour l'enfance un conseil est désigné. Nommé par le Conseil des ministres pour une période de quatre ans. Le conseil se compose de huit membres, il a son propre directeur et le médiateur pour l'enfance en est membre.

Le ministère a pleins pouvoirs pour procéder à des nominations partielles au cas où, soit un membre, soit un suppléant, viendrait à résigner ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

Le conseil fonctionne en tant qu'organe consultatif, à la disposition du médiateur, qu'il assiste dans sa tâche en examinant les questions relevant de sa compétence. Aussi bien le médiateur que les autres membres du conseil peuvent se saisir des questions qu'ils estiment devoir être étudiées. Le médiateur peut également soumettre les problèmes concernant la solution de certaines affaires à des membres individuels du conseil.

Le conseil n'a aucune fonction externe, ni ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel vis à vis du médiateur.

Le conseil se réunira à intervalles réguliers, au moins quatre fois par an. Si deux de ses membres au moins en expriment la demande, le conseil sera convoqué en réunion extraordinaire. La convocation aux réunions du conseil incombe au médiateur qui l'adressera avec un préavis d'au moins deux semaines. L'ordre du jour de la réunion et les documents s'y rapportant seront envoyés au moins une semaine à l'avance.

Le ministère a le droit de participer aux réunions du conseil. Le médiateur peut y admettre d'autres participants.

Il sera établi un procès-verbal des réunions du conseil.